

Declaration

Concernant les
Généraux des
Moyages.

Le 24.obre. 1414.

Charles par la
grace de dieu Roi des
français à tous ceux qui le
presentent Lettres, Mernors,
Salut. Comme j'ay pour
plusieurs grandes affaires
et charges que nous aurons
eu à supporter en plusieurs
et maintes manières, pour
le bon profit et utilité
de nous et de nostre
Royauame il nous ays concue,

engagées nusse à Dame Couronne
et certains autres nusse joyaux
appartenant à Marchand estranger
et autres pour eschapper plus
quandor inconvenientz qui s'en
souvent peu envier, et pour ce
que ledit marchand auxquelz
noste Couronne et joyaux ont
esté engagés ou les autres
objets sont estrangers, comme
dit est, lequel es nuditos
Couronne et joyaux & biens
en auctorité de ce transportez
hors de noste Royaume
qui nous servit molt grand
desplaisir, ayons mayence
voulue et ordonnez que tous
les profitz renentz a ce
marchand nusse à noste
Royaume furent pris et
mis apres pour le brachage
de nuditos Couronne et
joyaux, sans que aucunz

seigneur furent convertis nys
 employmes ailleurs pour
 quelquue cause que ce soit;
 et pour ce faire et y tenir
 l'amein cassino ordonnee.
 Commissaire nos ames et
 feus Commissaire Maistre
 Robert Le Maun chancelier
 de nostre treor cheve et treor
 amee Compagnie du Royne,
 Maistre pierre de Lescat,
 Maistre des Reuestes de
 nostre hostel, et Maistre de
 laillier maistre eenuo souynt
 a Paris, comme par nos
 autres lettres ilz se fuisse
 donnee le vingtaine jour de
 juillet dernier jadis,
 pour plus aploin apparoist,
 et pourquue les eenuos
 qui viendront eeditez nans yor
 ne pourroient pas suffire
 pour le drapage des mordor

Couronne et joyaux, nous que
laisse, conseil et deliberation
de nos freres et freres
ameis amis filz d'oroye due
de Guyenne Dauphinie etc
Viennos et les plusieurs des
nos freres et lignage, et
des plusieurs des nos grand
Conseil, en ensuient mesme
ordonnance auquel escripte
veule et ordonne, voulons
et ordonnons que ce presentee
que pour recelettes nos ditz
couronne et joyaux tout lez
profite remarts des nos ditz
Mouyens et assy eus qui
viendront de la composition des
les que nous entendons
ordinalement faire aux lez
Marchands de tel lez
Languedoc et Poitou et
leus sans endistribuer autre
espece ailleurs que au receyge

de nosditz couronne et joyaux,
 Et autre roulure et ordonnance
 que a l'ila desmier a servit a
 monsieur et composition en
 tel renouement fournie jusques
 aux sommes pour lesquelles a
 nuditte couronne et joyaux
 sont engagés, que jusques a
 l'accomplissement de ce
 somme ou sommes que
 nécessaire sera pour ce que dit
 est, Soient pris des deniers
 de la bretelle eeluy determinement
 mis sur enostre royaume
 de la reformation des diction
 des regles qui eschivrent
 en nuditte royaume a
 generallement ce toutes nos
 autres finances tant ce
 nostre domaine comme celles
 aydes ordonnees pour la
 guerre, au plus expedient
 que faire e s'pourra, &c

affin que aucune chose ne
puisse estre prise des les
revenues et mouvements des dites
Monnoyez et des biennies
composition duquel nous en
avons esté et estoys es le
maintenant toutes connoissances
a nos amis et freres
Tresoriers et Generaux des
nos finances qui sont, et
servent pour le temps a
venir, et lue en defendons et
interdisons toutes connoissances
en mettant au neutre toutes
assignations qui par eus ou
aucuns d'eus, ont ou auront
esté faites pour quelque cause
que ce soit, des lez d'encors
qu'irions des dites monnoyez
et composition duquel, et
voulons pourveoir a ce que
drieurement nos redevances,
Intention et ordonnance soit

entretenu et accompagnie confiant
 aplein des sens, l'yanete,
 prudhomie et bonne diligence de
 de nos amis et fauves conseillers
 Maistre Robert Le Maire a
 Chenecliee de nosse compagyn
 La Reynes, Jean Jouenel
 chevlier chenecliee de nosse
 ainé filz leys que est
 Guyenne Dauphin de viennies,
 Maistre Pierre de Lescle, maistre
 et siecle Duremont, Jean Piquet,
 Michel de Tallier, et
 Guillaume Fontaine, nosse geurs
 auys et ordeneys
 Commeillors et ordeneys
 Gouverneur entierement a
 le fait de la bresue, profit
 et emoluments tant de nosdites
 Monoyes comme de la dite
 composition duele et autres
 deniers venant de quelques
 nos finies jusques aux
 sommes necessaires pour le

Récepte de nosdts écurions
et joyaux, et des circonstances
et dépendances, auquelors
ensemble, aux six ou cinq, aux
quatre, aux trois éjeus nous
aura donné et donné,
plein pouvoir, autorité et
mandement spécial de
connître vudis faitz en
toutes les manieres, expéditions
et necessaires, de faire venir
ceux et assubles sur les
derniers, profits, bennies et
mouvements tant desdites
Monneries, comme celle
composition vudit sel, et
aussy de telz bennies,
vivantes, Grenetines, ou
comme a recevoir quelque
financie que ce soit pour nous
et environs nom, tellez a
couurer que le don leur
assublera jusques a
l'accomplissement du brayage

de nosditz Couronne, et
 joyaux, et faire lues telles
 descharges que mestres et seras,
 tant a luy lez Maistres
 particuliers des ditz monumens
 comme a luy nos autres officiers
 de recette quelconquelz viennent
 par le chayguer des nostres bres
 par le receveur general des ditz
 aydes, et par telles autres commun
 que appertendre, et pour faire
 contraindre par toutes lez ruz yez
 estoitierent que il este
 accustomed a faire pour nos
 propres estez, les maistres
 particuliers des ditz monumens
 et autres a luy laquellez les ditz
 descharges seront leuees apres
 les sommes contenues en
 jellez, auant toutes autres
 assignations a luy qui faites
 pour quelques cause que ce soit
 de voir lez estatut des ditz
 Maistres particuliers, et autres

officier ou autre foy que le bon
bon assemblée de la contraindre
de la montrer, et ce paro tout
ce qu'ils endurront es quartiers en
quartier aux dits Maistres,
particulierement dudit que nous
proposons a l'assemblée monsieur
et que bon leu a l'assemblée, afin
que ilz fassent plus valoir
jeunes et monsieur, de taxer
voyageur, salaire, portageur des
deniers et autres foy que le
necessaire et généralement se
faire audit fait tout ce qu'ilz
verront estre expedient et
necessaire pour le bien et
avancement de la b desoyne
D'effondre au clerc de notredame
resor, audit receveur general et
autres commission que a lors demandé
ilz ne levoit ammees et charges
tant que le fait a l'assemblée
monsieur que le la
composition audit est que

verte de quelqu'ueos extraos
 ouestandementos esdito.
 trésorierou General ou autreo
 Si ce n'est pas l'ordonnee des
 esdito conseillero des six
 des cinq des quatre ou trois
 d'yeux si vous les causez...
 demanditez, Sur pme de
 privation des lews office,
 auxquels clerc de nosse
 resx, Receveur General et
 autreo commis qu'il appartient
 A nos mandos et expressement
 enjoymens que ils levent
 toutes lez dechirys que par
 esdito conseillero lew s'eront
 ordonnees pour ledit fait sur
 quelqu'ueo Maistre o particulier
 desdites Monoyes et
 autreo officier lez que
 son lew semblera jusqu'au
 a l'accomplissement de ceys
 demas, Et effeuverez en
 ouvre-anos amea et feus

Conseillero les gens qui
nos emploie a Paris que
est emploie desdites estances
particuliere desdites estances
veut. Comme a recevoir lesdites
compositions due sel, il ne
alloue nij fassent allouer.
aussi a homme que veult
desdites ecchages de nosdites
tressories et Generaux n'y
autres, si domino en
mandement que ces mesme
lettres a nos amis et freres
Conseillero les gens qui
tiendront nos prochain a
parlement arrever, auoient
gouer de nos emplois, et
atous nos autres justices,
ou a leur lieutenants, ou a
chaun deus si comme auy
appartientira, que ces presents
nos voulvoit et ordonnee
tiennent es gardes et fassent
tenir et garder, et jecelle

fassent publier et enregistrer
 en leurs auditoires respectifs
 ailleurs ou il appartiendra,
 Lequel ce que on pluviens
 lieux on pourroit avoir a faire
 et lequel besoing de soy aider
 des eos presents, & nous
 voulons que pleine foy & force
 adjoutee au vidimur 5 pieces
 fait & soule a tel le nostre
 chastelet de Paris comme a
 l'original, En terminer ce
 nous avons fait mettre nostre
 seal des presents. Donné
 a entier le vingt quatrième
 jour de Septembre l'an de
 grace mil quatre cent quarante
 et six nosse Règne le
 trente cinquiesme, et mis y
 signé par Lebroy, Le
 Comte de Randonne présent
 & malice.